

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur les demandes

Demandeur	Observations
a/0392/08 (Anx 1)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir subi une tentative de meurtre, avoir fait l'objet de mauvais traitements et que sa famille a subi des menaces. La tentative de meurtre, les mauvais traitements et les menaces ne font pas parties des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que la plupart des banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 14 octobre 2008 soit 3 ans et demi avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 46 à 48 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹.
a/1256/10 (Anx 2)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue seulement avoir subi des coups et blessures. Dans sa déclaration complémentaire, il allègue avoir subi des coups et blessures, des menaces et le pillage de ses biens. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée². De plus, les coups et blessures et les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Enfin, le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés un jeudi du mois d'octobre 2002 à Bossangoa. Dans sa déclaration complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés un jour entre le mois de novembre/décembre 2002 à Bossangoa. Suite à cette incohérence dans la date des faits, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Lien avec Bemba : Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français. Il n'explique pas comment il aurait pu

¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 11 juin 2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 20 à 23 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³.
a/1258/10 (Anx 3)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges⁴. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente⁵ et irrecevable. Elle doit donc être rejetée. De plus, le demandeur indique uniquement comme lieu des faits la sous-préfecture des Bossembélé. Cette information est trop vague pour satisfaire à l'obligation de fournir le lieu des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section (D n°1) concernant le récit des faits. Par conséquent, l'absence de récit des faits présenté par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 11 juin 2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 24 et 25 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷.
a/1364/10 (Anx 4)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue l'incendie de sa maison. Dans la déclaration complémentaire, il allègue l'incendie de ses deux maisons. De fait, il existe des contradictions évidentes

³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁸. De plus, la destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges⁹. Le demandeur déclare, de plus, que l'attaque a eu lieu le 25 octobre 2002 dans ses premières déclarations puis dit, dans sa déclaration complémentaire, que cette attaque aurait eu lieu le 25 novembre 2002. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente¹⁰ et irrecevable. Elle doit donc être rejetée. De plus, le demandeur indique uniquement comme lieu des faits la sous-préfecture des Bossembélé et dans un quartier au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section (D n°1) concernant le récit des faits. Par conséquent, l'absence de récit des faits présenté par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 juin 2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 22 et 23 ont été reçues par la VPRS en septembre 2011 mais le jour exact de réception de ces informations est expurgé. La Défense n'est donc pas en mesure de savoir si elles ont été reçues avant la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹².
--	---

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Les informations supplémentaires fournies en pages 24 et 25 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ¹³ .
a/1435/10 (Anx 5)	Crimes allégués : Le demandeur déclare avoir été blessé par balle à la jambe. Les blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La date de naissance déclarée dans le formulaire et celle figurant sur la carte d'identité produite ne sont pas les mêmes. Bien qu'il s'en explique, la crédibilité de sa demande est remise en cause par cette incohérence. Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 juin 2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 21 à 26 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴.
a/1492/10 (Anx 6)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu sa boutique et sa maison pillées. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23 décembre 2002 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les explications données par le demandeur quant aux incohérences dans sa date de naissance permettent de douter de la fiabilité et de la crédibilité de ses déclarations. Cette demande a été reçue par la VPRS le 22 juin 2010 soit 1 an et 7 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 24 à 27 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/16865/11 (Anx 7)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le décès de son enfant mais n'indique aucune circonstance entourant ce décès. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 7 mars 2003 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas indiqué dans le formulaire. La demande est incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cet acte de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire. Le demandeur ne fournit aucun document prouvant l'identité, le décès de son enfant et leur lien de parenté. La demande est donc incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16965/11 (Anx 8)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cet acte de naissance correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17084/11 (Anx 9)	Crimes allégués : Le demandeur agissant au nom de son fils allègue que ce dernier a subi des actes de tortures. Cependant, la torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 octobre 2002 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur l'acte de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire. La date de naissance indiquée sur la carte d'identité du demandeur ne correspond pas à l'âge indiqué dans le formulaire de participation. La demande doit être rejetée.
a/17085/11 (Anx 10)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits en novembre 2002 dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et gbaya pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ¹⁶ .
a/17086/11 (Anx 11)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier et février, sans précision quant à l'année, dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portée à la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur l'acte de naissance correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/017087/11 (Anx12)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des menaces de mort. Cependant les menaces ne font pas parties des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se sont déroulés en décembre 2002 dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17088/11 (Anx 13)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits du 5 au 7 mars 2003 à Mongoumba. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et gbaya pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁸.
a/17089/11 (Anx 14)	Erreurs procédurales : Il y a une incohérence quant aux dates de naissance : dans le formulaire, la demanderesse déclare être née en 1985 et les deux documents d'identité joints sont ceux de personnes nées en 1985 et 1987. Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier plus avant la correspondance de l'identité entre les documents joints et le formulaire.
a/17102/11 (Anx 15)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits à la saison sèche de 2002 dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue le décès de son mari. Cependant, elle ne fournit aucun document permettant de prouver son identité, son décès et le lien de parenté pouvant exister entre eux. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée.

¹⁶ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

a/17103/11 (Anx 16)	Lieu et date : Le demandeur allègue dans un premier temps que les faits se sont déroulés en décembre 2003 et qu'il ne se souvient pas de la date exacte. Cependant, il est rajouté entre parenthèse et avec une autre écriture la date du 7 décembre 2003. La Défense constate aussi que l'année 2003 a été changée en année 2002 ce qui permet de faire coïncider la date des faits au champ temporel retenu dans le document contenant les charges. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est vraiment sujette à caution.
a/17104/11 (Anx 17)	Lieu et date : Il existe des incohérences dans la date des faits déclarée : à la question 26, les faits auraient eu lieu en décembre 2003 et il est précisé en ajout la date du 7 décembre 2002 (« 2003 » étant barré). Cette dernière date est également celle déclarée à la question 27. Il semble que la date est fait l'objet de changements multiples, voire d'un ajout a posteriori. Cela remet en cause la crédibilité des déclarations de la demanderesse.
a/17105/11 (Anx 18)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite. Cependant la destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut pas se prévaloir de ce préjudice devant la Cour. Lieu et date : Il semble que la date des faits, le 7 décembre 2002, a été rajouté a posteriori et par une autre personne. Cela remet en cause la crédibilité des déclarations de la demanderesse. De plus, les faits auraient eu lieu sur la route de Sibut PK (expurgé). Le lieu indiqué est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17106/11 (Anx 19)	Voir commentaires généraux.
a/17107/11 (Anx 20)	Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/17108/11 (Anx 21)	Crimes allégués : Les maladies contractées par sa famille lorsqu'elle s'était réfugiée en brousse ne tombent pas dans les charges. Le demandeur ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le formulaire ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations (ici la date des faits) dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/17109/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Les maladies contractées par lui et sa famille lorsqu'elle s'était réfugiée en brousse ne tombent pas dans les charges. Le demandeur ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1978) et celle de l'acte de naissance (1974) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17142/11 (Anx 23)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.

a/17143/11 (Anx 24)	Crimes allégués : Le demandeur dit avoir été victime de mauvais traitements. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 dans un village au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17144/11 (Anx 25)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17145/11 (Anx 26)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 et le 8 mars 2003 dans un lieu expurgé. Elle fournit donc deux dates des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁹. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17146/11 (Anx 27)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17147/11 (Anx 28)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village au nom expurgé expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17148/11 (Anx 29)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 dans un village au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17149/11 (Anx 30)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 dans un village au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17150/11 (Anx 31)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir avorté et avoir été hospitalisée pendant une longue durée. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu le 30 octobre et le 8 mars 2003. Elle déclare, de même, deux lieux des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁰. Elle doit donc être rejetée. De plus, l'un des lieux des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17151/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 32)	village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17152/11 (Anx 33)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme et lui-même ont été victime de coups. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu le 31 octobre, le 1^{er} novembre 2002 et le 10 mars 2003. Elle déclare, de même, deux lieux des faits. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²¹. Elle doit donc être rejetée. De plus, l'un des lieux des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17153/11 (Anx 34)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits ont eu lieu le 31 octobre 2002 et le 8 mars 2003. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²². Elle doit donc être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17154/11 (Anx 35)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a été tué. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune preuve d'identité, de décès et d'acte de mariage de son mari. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17155/11 (Anx 36)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations portées à la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette pièce correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17156/11 (Anx 37)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17157/11 (Anx 38)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité

²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17158/11 (Anx 39)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17159/11 (Anx 40)	Crimes allégués : La demanderesse déclare que son père a été abattu. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune preuve d'identité, de décès et de lien de parenté avec son père. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard Lieu et date : La demanderesse ne fournit aucune date des faits, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17160/11 (Anx 41)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17161/11 (Anx 42)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de séquestration et mauvais traitements. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17162/11 (Anx 43)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17163/11 (Anx 44)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17164/11 (Anx 45)	Crimes allégués : La demanderesse allègue être tombée malade du fait du choc émotionnel subi. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La

	demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17165/11 (Anx 46)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils a été séquestré. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17166/11 (Anx 47)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a été victime d'un viol. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve d'identité de sa femme et de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17167/11 (Anx 48)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été séquestré et battu. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare deux dates des faits sans fournir de récit des faits qui auraient eu lieu le 8 mars 2003. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17168/11 (Anx 49)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17169/11 (Anx 50)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17170/11 (Anx 51)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17171/11 (Anx 52)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a été victime d'un viol et qu'elle est décédée après avoir été infectée par le VIH. Or le décès par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant

	cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Par ailleurs, si la demanderesse entendait agir au nom de ses filles pour les viols subis, elle aurait dû fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité pour l'une et de son décès pour l'autre ainsi que la preuve de leur lien de parenté. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la preuve d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17172/11 (Anx 53)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17174/11 (Anx 54)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17175/11 (Anx 55)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : De nombreuses sections du formulaire sont laissées vides. Notamment, la demanderesse ne précise pas quelle langue il parle. Il n'est pas non plus indiqué si la demanderesse a été assisté par quelqu'un pour remplir le formulaire. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17176/11 (Anx 56)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 23 décembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense ne s'explique pas pourquoi un formulaire signé en septembre 2010 a été reçu par la VPRS le 15 septembre 2011.
a/17177/11 (Anx 57)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa sœur a été victime d'un viol suite auquel elle est décédée. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune preuve d'identité et de décès de sa sœur et aucune preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

²³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas rempli la question 29 relative au responsable allégué des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17178/11 (Anx 58)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. La demanderesse allègue que sa mère a été blessée. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés trois jours après l'arrivée des Banyamulenges à Bossangoa. La demanderesse ne fournit donc pas de date des faits. Sa demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17179/11 (Anx 59)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise. Sa demande est incomplète et doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La copie du certificat de nationalité fournie n'indiquant ni le sexe ni la date de naissance du demandeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude du sexe et de la date de naissance déclarés dans le formulaire. La demanderesse n'a pas rempli la question 29 relative au responsable allégué des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17180/11 (Anx 60)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le demandeur n'a pas rempli les questions 27 à 29 relatives au lieu, à la date et au responsable allégué des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier²⁴.
a/17181/11 (Anx 61)	Crimes allégués : La demanderesse déclare que sa sœur est décédée à la suite d'une maladie après avoir fui dans la brousse. Or, le décès suite à une maladie ne fait pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans la première quinzaine du mois de février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande est

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	incomplète et doit donc être rejetée. La demanderesse indique deux lieux des faits. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17182/11 (Anx 62)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a indiqué ni son sexe ni sa date de naissance dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17183/11 (Anx 63)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été victime de coups. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17184/11 (Anx 64)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de mariage fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/17185/11 (Anx 65)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de menace de mort avec arme de guerre. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17186/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un

(Anx 66)	quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17187/11 (Anx 67)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa maison a été incendiée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17188/11 (Anx 68)	Voir commentaires généraux.
a/17189/11 (Anx 69)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari est mort des suites de la souffrance morale qu'il a subie. Or ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, si la demanderesse entendait agir au nom de son époux, elle aurait du fournir la preuve du décès de son époux et de leur acte de mariage. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17190/11 (Anx 70)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa sœur a été victime d'un viol. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve du consentement de sa sœur à ce qu'il agisse en son nom. Il n'apporte pas non plus de preuve d'identité et de lien de parenté avec sa sœur. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Le demandeur allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17191/11 (Anx 71)	Erreurs procédurales : Le document fourni comme preuve d'identité ne spécifie pas la date de naissance. Il ne peut donc être considéré comme recevable et

	comme établissant l'identité de celle-ci. De fait, sa demande est incomplète et doit être rejetée.
a/17192/11 (Anx 72)	Lieu et date : Le demandeur indique dans la question 27 que les événements se sont déroulés les 20, 21, 22 (23) octobre jusqu'en mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée. De plus, il est important de mentionner qu'à la question 28, le demandeur a indiqué que les événements se sont déroulés vers le 27 octobre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution.
a/17193/11 (Anx 73)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été blessé pendant sa fuite. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé le 15 mars 2003. Or, d'après le DCC, les troupes du MLC auraient quitté la RCA à cette date par le sud. Il est donc d'autant plus préjudiciable à la Défense qu'elle ne puisse pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17194/11 (Anx 74)	Crimes allégués : La victime évalue son préjudice à hauteur de 11.110.000 francs CFA, soit 16.937,09 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17195/11 (Anx 75)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17196/11 (Anx 76)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être

	rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17197/11 (Anx 77)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Il paraît peu probable qu'elle puisse revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17198/11 (Anx 78)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de déclaration de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17199/11 (Anx 79)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17200/11 (Anx 80)	Crimes allégués : La victime évalue son préjudice à hauteur de 12.390.000 francs CFA, soit 18.888,43 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17201/11 (Anx 81)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17202/11 (Anx 82)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas rempli la question 29 relative au responsable allégué des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier que le sexe

	de la demanderesse est bien celui figurant sur sa pièce d'identité.
a/17203/11 (Anx 83)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le document contenant les charges.
a/17204/11 (Anx 84)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Le demandeur déclare que les faits ont eu lieu les 21, 22 et 23 octobre 2002. La date est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17205/11 (Anx 85)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir vu ses biens pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc pas revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Monsieur Bemba : Le demandeur dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'il a reconnu leur langue. Or, le demandeur déclare parler uniquement sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17206/11 (Anx 86)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17207/11 (Anx 87)	Crimes allégués : La victime évalue son préjudice à hauteur de 30.000.000 francs CFA, soit 45.734,71 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : Le demandeur n'a pas rempli la question 27 relative à la date alléguée des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de passeport fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.

	La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ²⁵ .
a/17208/11 (Anx 88)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17209/11 (Anx 89)	Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas rempli la question 30 relative au préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17210/11 (Anx 90)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de torture. Or, le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La victime évalue son préjudice à hauteur de 40 620 000 francs CFA, soit 61 924 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17211/11 (Anx 91)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas rempli la question 30 relative au préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17212/11 (Anx 92)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17213/11 (Anx 93)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son frère est décédé après avoir été blessé par des balles perdues. Or, ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, si la demanderesse entendait agir au nom de son frère, elle aurait du fournir la preuve du décès de son frère et de leur lien de parenté. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier et une ville dont les noms ont été expurgés. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Monsieur Bemba : La demanderesse dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler une seule langue, qui est expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17214/11 (Anx 94)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari est décédé après avoir été touché par des balles perdues. Or, ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Et si la demanderesse entendait agir au nom de son mari, elle aurait du fournir la preuve du décès de son mari et de leur mariage.

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier et une ville dont les noms ont été expurgés. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Monsieur Bemba : La demanderesse dit que les banyamulenges sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une autre langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte de membre sympathisant comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité²⁶.
a/17215/11 (Anx 95)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir contracté le virus du SIDA au cours d'un viol. La contamination par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse fournit des informations contradictoires quant au lieu des faits : à la question 27 elle dit qu'ils se sont déroulés au PK12 et à la question 28 elle dit qu'ils se sont déroulés au PK22. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/17216/11 (Anx 96)	Crimes allégués : La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 75.000.000 FCFA, soit 125.915,17 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17217/11 (Anx 97)	Crimes allégués : La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 85.000.000 FCFA, soit 142.703,86 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17218/11 (Anx 98)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été utilisé comme porteur. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue aussi que sa mère et ses sœurs ont subies des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère et de ses sœurs concernant leur viol sans fournir la preuve de leur consentement. Le demandeur allègue avoir vu ses biens et les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée.

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

a/17219/11 (Anx 99)	Crimes allégués : La demanderesse allègue être tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 9 novembre 2002 au niveau du PK (expurgé) route de Boali, au moment où elle fuyait pour aller au village (nom expurgé). Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17220/11 (Anx 100)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 8 novembre 2002 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 11.880.000 FCFA, soit 19.944,96 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17221/11 (Anx 101)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 80.000.000 FCFA, soit 121959.21 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 9 novembre 2002 dans un lieu sur la route de Boali, dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17222/11 (Anx 102)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 100.000.000 FCFA, soit 152449.02 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le demandeur allègue le décès de son père. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès, aussi que la demande pour obtenir une carte nationale d'identité, ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/17223/11 (Anx 103)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 100.000.000 FCFA, soit 152449.02 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le demandeur allègue le décès de sa mère. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès, ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.

a/17224/11 (Anx 104)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février 2003 au 15 mars 2003 à Bozoum.. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente²⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Aucune preuve du décès n'a été fournie. La demande est incomplète et doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire. La Défense s'étonne que la question 26, section B, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée. Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 12/11/2010, soit 1 ans et 3 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçu par le même FO le 6/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. Par conséquent, la Défense s'interroge sur les raisons de ces contradictions et retards qui rendent la demande irrecevable.
a/17225/11 (Anx 105)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été menacée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés un vendredi de février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁸. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 12/11/2010, soit 1 ans et 3 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçu par le même FO le 6/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. Par conséquent, la Défense s'interroge sur les raisons de ces contradictions et retards qui rendent la demande irrecevable.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/17227/11 (Anx 106)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été menacée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés un jeudi lors de la fête de la Tabaski en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée²⁹.
a/17228/11 (Anx 107)	Crimes allégués : Le demandeur allègue agir au nom de son frère. Cependant, dans la demande de participation, il semble agir en son nom. La demande apparaît donc intrinsèquement incohérente. Par mesure d'équité, elle doit être rejetée. Le demandeur allègue avoir subi lui-même des mauvais traitements et avoir été pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas parties des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de février au 15 mars 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁰. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Aucune preuve du consentement de la victime à ce que le demandeur agisse en son nom n'a été fournie. En conséquence, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense s'étonne que la question 26, section B, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée. Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 12/11/2010, soit 1 ans et 3 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçue par le même FO le 6/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. Par conséquent, la Défense s'interroge sur les raisons de ces contradictions et retards qui rendent la demande irrecevable.
a/17230/11 (Anx 108)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés entre le mois de décembre 2002 et le 15 mars 2003 à km (expurgé) sur la route de Bossangoa dans le village (expurgé). La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³¹. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

²⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/17231/11 (Anx 109)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme sans fournir la preuve de son consentement. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17235/11 (Anx 110)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a été torturé et que son fils a été tué. Concernant son mari, la demanderesse ne peut pas agir en son nom sans fournir la preuve de son consentement. De plus, la torture ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut pas se prévaloir devant cette Cour du préjudice qui en résulterait. Concernant son fils, la demanderesse n'a fourni aucun document prouvant ni son identité, ni son décès. La demande est incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara.. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : L'âge indiqué par la demanderesse dans le formulaire de participation ne correspond pas à la date de naissance indiquée sur l'acte de naissance fourni. La demande doit être rejetée.
a/17236/11 (Anx 111)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare ne pas savoir le nom du responsable des événements. Jean Pierre Bemba ne peut être tenu pour responsable des faits allégués. La demande doit être rejetée. Lieu et date : La personne demanderesse déclare ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient déroulés dans sa maison de Damara. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17237/11 (Anx 112)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été enlevé. Les enlèvements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits un certain samedi du mois de décembre 2002 dans un quartier au nom expurgé. La date des faits est donc très imprécise. La demande est incomplète et doit être rejetée. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	supplémentaire de rejeter la demande.
a/17238/11 (Anx 113)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction, de sa maison et le décès de ses deux sœurs malades. La destruction des biens et le décès suite à la maladie ne font pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002, dans sa maison. Elle n'a donc pas indiqué de lieu précis des faits. Sa demande est incomplète et doit être rejetée.
a/17239/11 (Anx 114)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de la porte de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002, dans sa maison, dans un quartier au nom expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/17240/11 (Anx 115)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle-là déclarés dans le formulaire.
a/17241/11 (Anx 116)	Crimes allégués : La demanderesse allègue l'incendie de sa maison et que sa fille accompagné de son fils ont été enlevés. La destruction des biens et les enlèvements ne font pas partie de charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/17242/11 (Anx 117)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁵. Elle doit donc être rejetée.
a/17243/11 (Anx 118)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été menacé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente³⁶. Elle doit donc être rejetée.

³³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/17244/11 (Anx 119)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 25 février 2003 dans un quartier dont le nome a été expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/17245/11 (Anx 120)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés au mois de février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ³⁷ . Or, le demandeur a ici fait référence aux informations relatives aux crimes allégués en lieu de remplir la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17246/11 (Anx 121)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 «sur le chemin du champ au village (expurgé)». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17247/11 (Anx 122)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 10/12/2010, soit plus d'1 an avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçu par le même FO le 2/09/2011. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. Par conséquent, la Défense s'interroge sur les raisons de ces contradictions et retards. Le demandeur n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17248/11 (Anx 123)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte de baptême correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17249/11 (Anx 124)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village (expurgé) situé à km (expurgé) de Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17250/11 (Anx 125)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village (expurgé) situé à km (expurgé) de Sibut. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas indiqué son date de naissance dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17251/11 (Anx 126)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 14 février 2003 dans un village (expurgé) situé à km (expurgé) de Sibut.. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/17252/11 (Anx 127)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un village (expurgé) situé à km (expurgé) de Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17253/11 (Anx 128)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare parler sango et mandya et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ³⁸ . La Défense s'étonne que le formulaire ait été rempli par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17254/11 (Anx 129)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ³⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17255/11 (Anx 130)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne

³⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁰ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance et le sexe du demandeur marqués dans le formulaire de participation est ceux de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17256/11 (Anx 131)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été tabassé. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de son fils sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/17257/11 (Anx 132)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴² . Elle doit donc être rejetée.
a/17258/11 (Anx 133)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que la porte de sa maison et ses meubles ont été détruits. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés «vers février» 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17259/11 (Anx 134)	Crimes allégués : La demanderesse allègue l'incendie de sa maison. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans la ville de Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17260/11 (Anx 135)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17261/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été bastonné. Les mauvaises

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 136)	traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17262/11 (Anx 137)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17263/11 (Anx 138)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à la mi-février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17264/11 (Anx 139)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé et a subi de mauvais traitements. La torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17265/11 (Anx 140)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celle indiquée sur l'acte de naissance n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/17266/11 (Anx 141)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17267/11 (Anx 142)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont

	responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que les banyamulengués ont tué son mari. Cependant, aucune preuve de l'identité, du décès de son mari et de leur lien de parenté n'est fournie. La demande doit être rejetée.
a/17268/11 (Anx 143)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17269/11 (Anx 144)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été blessée par un coup de couteau et que sa mère malade est décédée suite au manque de médicaments. Les coups et blessures ainsi que le décès suite à la maladie ne font pas parties des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴³. Elle doit donc être rejetée.
a/17270/11 (Anx 145)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17271/11 (Anx 146)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été incendiée. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17272/11 (Anx 147)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier

⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	la langue parlée par les assaillants.
a/17273/11 (Anx 148)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée.
a/17274/11 (Anx 149)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée.
a/17275/11 (Anx 150)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17276/11 (Anx 151)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre de l'église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17277/11 (Anx 152)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été tabassé. Les mauvaises traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre de l'église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17278/11 (Anx 153)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été incendiée. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue aussi que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre de l'église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans

	le formulaire.
a/17279/11 (Anx 154)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17280/11 (Anx 155)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17281/11 (Anx 156)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée.
a/17282/11 (Anx 157)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17283/11 (Anx 158)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite et qu'elle a fait une fausse couche. La destruction des biens et l'avortement spontané ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire
a/17284/11 (Anx 159)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée.
a/17285/11 (Anx 160)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare uniquement parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17286/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été infectée par le VIH. La

(Anx 161)	maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait Concernant le décès de son frère, la demanderesse ne fournit aucune preuve prouvant l'identité, le décès de son frère, ni leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète. Elle doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17287/11 (Anx 162)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17288/11 (Anx 163)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été infectée par le VIH. La maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17289/11 (Anx 164)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé, torturé et pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17290/11 (Anx 165)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17291/11 (Anx 166)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 25 000 000 CFA, soit 38 112,27 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17292/11 (Anx 167)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30 000 000 CFA, soit 45 734,72 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas renseigné sa date de naissance dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17293/11 (Anx 168)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 85 000 000 CFA, soit 129 581,71 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

	Erreurs procédurales : Etant l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte professionnelle fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17294/11 (Anx 169)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 35 000 000 CFA, soit 53 357,18 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17295/11 (Anx 170)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602,08 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas renseigné sa date de naissance dans le formulaire de demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17296/11 (Anx 171)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 85 000 000 CFA, soit 129 581,71 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17297/11 (Anx 172)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 145 000 000 CFA, soit 221 051,16 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17298/11 (Anx 173)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 165 997 550 CFA, soit 253 061,73 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17299/11 (Anx 174)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 70 000 000 CFA, soit 106714.31 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17300/11 (Anx 175)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 85 000 000 CFA, soit 129581.66 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande
a/17301/11 (Anx 176)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 80 000 000 CFA, soit 121 959,26 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17302/11 (Anx 177)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 65 000 000 CFA, soit 99 091,90 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17303/11 (Anx 178)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602,08 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17304/11 (Anx 179)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 21 500 000 CFA, soit 32 776,55 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la

	demande doit être rejetée.
a/17305/11 (Anx 180)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 10 mars 2003 au 13 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas renseigné son sexe. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17306/11 (Anx 181)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17307/11 (Anx 182)	Voir commentaires généraux.
a/17308/11 (Anx 183)	Crimes allégués : Le demandeur agissant au nom de sa fille allègue que celle-ci est décédée des suites de son infection par le VIH. La maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité des copies des actes de naissance fournies, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que les dates de naissance de la personne agissant au nom de la victime alléguée et de la victime allégué correspondent à celles déclarées dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	décès et la naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/17309/11 (Anx 184)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 72 846 000 CFA, soit 111 053,05 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 décembre 2002 au village (expurgé) sur la route de Bossembélé entre la ville de Boali et la ville de Bossembélé. Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17310/11 (Anx 185)	Lieu et date : La date des faits a été expurgée. En conséquence, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier si les événements se sont déroulés dans le cadre du champ temporel des charges. De plus, le lieu étant aussi expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17311/11 (Anx 186)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa nièce et sa sœur ont subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa nièce et sa sœur sans fournir la preuve de leur consentement. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en novembre 2002 à PK12. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17314/11 (Anx 187)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La date de naissance indiquée sur la carte de travail de la demanderesse n'est pas la même que celle indiquée sur le formulaire. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit être rejetée.
a/17315/11 (Anx 188)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Elle allègue aussi le décès de son mari suite à une crise cardiaque. Les mauvais traitements et le décès suite à une crise cardiaque ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Enfin, la demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en janvier 2003 à PK12. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17316/11 (Anx 189)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 280 000 CFA, soit 23 294,22 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/17317/11 (Anx 190)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur fournit comme date des faits le 27 octobre 2002. Néanmoins, dans la description des faits, le demandeur fixe la date des faits au 5 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est remise en cause. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁷. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages, pertes et préjudices (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17318/11 (Anx 191)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages, pertes et préjudices (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

⁴⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/17319/11 (Anx 192)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la déclaration de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17320/11 (Anx 193)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 25 octobre 2002 à Begoua. Le DCC indique que les troupes du MLC seraient entrées en RCA le 26 octobre 2002, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges⁴⁹. De fait, la demande est irrecevable et doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur ne précise pas les langues qu'il parle. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages, pertes et préjudices (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17321/11 (Anx 194)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages, pertes et préjudices (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17322/11 (Anx 195)	Voir commentaires généraux .
a/17323/11 (Anx 196)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été ligoté. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁵¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17324/11 (Anx 197)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que ses deux maisons ont été brûlées. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 au village (expurgé) sur l'axe Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17325/11 (Anx 198)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁵². Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17326/11 (Anx 199)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été flagellé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13 000 000 CFA, soit 19 818,38 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 16 mars 2003. Le DCC indique que les troupes du MLC seraient sorties de RCA le 15 mars 2003, ce qui place la demande hors du champ temporel des charges⁵³. De fait, la demande est irrecevable et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et gbaya pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁵⁴.
a/17327/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Les mauvais

⁵² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁴ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

(Anx 200)	traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30 000 000 CFA, soit 45 734,72 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande
a/17328/11 (Anx 201)	Voir commentaires généraux.
a/17329/11 (Anx 202)	Voir commentaires généraux.
a/17330/11 (Anx 203)	Voir commentaires généraux.
a/17331/11 (Anx 204)	Erreurs procédurales : La date de naissance indiquée sur la carte d'électeur de la demanderesse ne correspond pas à celle indiquée sur le formulaire. La demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17332/11 (Anx 205)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage par les banyamulengués pendant un mois. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17333/11 (Anx 206)	Crimes allégués La demanderesse allègue avoir été prise en otage par les banyamulengués pendant un mois et avoir subi des coups et blessures. La prise d'otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/17334/11 (Anx 207)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage par les banyamulengués pendant deux semaines et avoir subi des coups et blessures. La prise d'otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17335/11 (Anx 208)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les banyamulengués ont cassé ses portes, fenêtres et fauteuils. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17336/11 (Anx 209)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé et enfermé pendant 48 heures. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice

	qui en résulterait.
a/17337/11 (Anx 210)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/17338/11 (Anx 211)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 octobre 2002 dans un quartier au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁵⁵ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26) et les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des faits et des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17339/11 (Anx 212)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine de la mort de son frère. Sa demande est donc incomplète à cet égard et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17340/11 (Anx 213)	Voir commentaires généraux.
a/17341/11 (Anx 214)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son cadet a été frappé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour, en son nom ou au nom d'un proche, d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations figurant sur la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17342/11 (Anx 215)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été frappée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces

⁵⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage.
a/17343/11 (Anx 216)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité.
a/17344/11 (Anx 217)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17345/11 (Anx 218)	Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucune preuve du décès de sa tante et sa grand-mère, aucune pièce d'identité permettant de les identifier, et aucune preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète à cet égard.
a/17346/11 (Anx 219)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17347/11 (Anx 220)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17348/11 (Anx 221)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17349/11 (Anx 222)	Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucune preuve du décès de son oncle, aucune pièce d'identité de celui-ci ni aucune preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17350/11 (Anx 223)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17351/11 (Anx 224)	Voir commentaires généraux.
a/17352/11 (Anx 225)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son père a subi de mauvais traitement. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de son père sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossangoa en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17353/11 (Anx 226)	Voir commentaires généraux.
a/17354/11 (Anx 227)	Voir commentaires généraux.
a/17355/11 (Anx 228)	Voir commentaires généraux.
a/17356/11 (Anx 229)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi une blessure causée pour un arme à feu que s'est infectée. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. La

	demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/17357/11 (Anx 230)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossangoa en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17358/11 (Anx 231)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17359/11 (Anx 232)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossangoa en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17360/11 (Anx 233)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que le les éléments du MLC ont ouvert sa porte avec l'aide d'une « baramine ». La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossangoa en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17361/11 (Anx 234)	Lieu et date : La demanderesse a omis de remplir les informations sur le lieu des événements (question 28). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17362/11 (Anx 235)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa fille a subi des violences sexuelles et de mauvais traitements. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Lieu et date : Le demandeur a omis de remplir les informations sur le lieu des événements ou a donné des informations vagues (question 28). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur le document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17363/11 (Anx 236)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 au PK12. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁵⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/17364/11 (Anx 237)	Crimes allégués : La personne agissant au nom de la victime allègue que la victime a été violée et qu'elle est morte après avoir été infectée par le VIH. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. La personne agissant au nom de la victime allègue ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse a omis de remplir les informations sur le lieu des événements (question 28). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité des copies des documents fournies, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que soit la date de naissance et le sexe, soit la date de naissance seule, soit le sexe seul, figurant sur ces documents correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le jugement d'homologation en matière de succession qui désignerait la personne agissant au nom de la victime comme « mandataire du conseil chargé de gérer les intérêts de la succession », ne constitue pas une preuve de la qualité à agir de cette personne au nom de la victime alléguée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De plus,
a/17365/11 (Anx 238)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son enfant est mort d'une maladie pendant sa fuite. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait.
a/17367/11 (Anx 239)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango, gbaya, français et une autre langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/17368/11 (Anx 240)	Lieu et date : La demanderesse ne mentionne pas le lieu où les faits se seraient déroulés. Cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, les faits se seraient déroulés du 16 novembre 2002 jusqu'à la fin du mois de novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁷. Elle doit donc être rejetée.
a/17369/11 (Anx 241)	Lieu et date : La demanderesse ne mentionne pas la date des événements. Cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1984) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1982). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/17370/11 (Anx 242)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17371/11 (Anx 243)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue et être tombée malade après les événements. Les mauvais traitements et le préjudice lié à la maladie ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 novembre 2002 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17372/11 (Anx 244)	Crimes allégués : Le demandeur allègue être tombée malade après les événements. La maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour du préjudice qui en résulterait.
a/17373/11 (Anx 245)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les éléments du MLC ont « détruit tout ». La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 février 2002 au 15 février 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁸. Elle doit donc être rejetée. De plus, les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17374/11 (Anx 246)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les éléments du MLC ont détruit sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue qu'à cause des événements et après avoir fui en brousse, sa famille est tombée malade. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 février 2002 au 15 février 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁹. Elle doit donc être rejetée. De plus les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17375/11 (Anx 247)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les éléments du MLC ont détruit sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue qu'à cause des événements et après avoir fui en brousse, sa famille est tombée malade. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 février 2002 au 15 février 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶⁰. Elle doit donc être rejetée. De plus les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17376/11 (Anx 248)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'à cause des événements et après avoir fui en brousse, sa famille est tombée malade. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 février 2002 au 15 février 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶¹. Elle doit donc être rejetée. De plus, les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17377/11 (Anx 249)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17378/11 (Anx 250)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'à cause des événements et après avoir fui en brousse, sa famille est tombée malade. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 7 février 2002 au 15 février 2002. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶². Elle doit donc être rejetée. De plus, les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17379/11 (Anx 251)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. En plus, le demandeur a omis de remplir les informations sur la date, lieu des

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	événements et les responsables des événements (questions 27, 28 et 29). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17381/11 (Anx 252)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en 2003 après la fête de Tabaski. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1959) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1958). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/17382/11 (Anx 253)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20.300.000 francs CFA, soit 30.947,16 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum après la fête de Tabaski. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17383/11 (Anx 254)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17384/11 (Anx 255)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum « pendant les événements de 2003 ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17385/11 (Anx 256)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum le « deuxième mois de l'année 2003 ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17386/11 (Anx 257)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre fournie, la Défense n'est pas en mesure de : - déterminer si la carte de membre fournie fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁶³, - vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant

⁶³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

	correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17387/11 (Anx 258)	Erreurs procédurales : Le demandeur a omis de remplir les informations sur la date et le lieu des événements (questions 27 and 28). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17388/11 (Anx 259)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozuom après la fête de Tabaski. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/17389/11 (Anx 260)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre fournie, la Défense n'est pas en mesure de : - déterminer si la carte de membre fournie fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁶⁴ , - vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17390/11 (Anx 261)	Crimes allégués : La demanderesse déclare que son enfant est tombé malade et décédé du fait du manque de soins en brousse. Ce décès ne tombe pas dans les faits couverts par les charges. Elle ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en découlerait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17391/11 (Anx 262)	Lieu et date : En regard la date des événements, la demanderesse affirme qu'elle a « oublié la date exacte mais c'était pendant cette guerre rebelles ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17392/11 (Anx 263)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17393/11 (Anx 264)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

⁶⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum après « la fête de Tabaski ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17394/11 (Anx 265)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum après « la fête de Tabaski de l'année de la guère de Patassé et de Bozize ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17395/11 (Anx 266)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la mort de son mari mais ne fournit aucune preuve du décès ni de l'identité de celui-ci et encore moins la preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète et irrecevable à cet égard. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17396/11 (Anx 267)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/17397/11 (Anx 268)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17398/11 (Anx 269)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de son élevage. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et une langue expurgée et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ⁶⁵ .
a/17399/11 (Anx 270)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16.470.000 francs CFA, soit 25.108,36 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. De plus, le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.

⁶⁵ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

a/17401/11 (Anx 271)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de ses biens. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas déclaré sa date de naissance sur le formulaire. Cela rend sa demande incomplète. la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre fournie, la Défense n'est pas en mesure de : - déterminer si la carte de membre fournie fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁶⁶, - vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17402 /11 (Anx 272)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17403 /11 (Anx 273)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « avant la prise de pouvoir pour Bozize ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/17404 /11 (Anx 274)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17405/11 (Anx 275)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la personne qui a rempli le formulaire. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

⁶⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

	Erreurs procédurales : La personne qui a rempli le formulaire n'a pas renseigné son sexe dans le formulaire. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/17406/11 (Anx 276)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bozoum en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17407/11 (Anx 277)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁶⁷
a/17409/11 (Anx 278)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Bossangoa en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/17410/11 (Anx 279)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu et que sa maison a été détruite. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Le demandeur allègue aussi que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme sans fournir la preuve de son consentement. Erreurs procédurales : Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 14/09/2010, soit 17 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçue par le même FO le 16/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. Par conséquent, la Défense s'interroge sur les raisons de ces contradictions et retards qui rendent la demande irrecevable. Le demandeur a omis de remplir les informations concernant la date et le lieu des événements (Section D). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la

⁶⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of

	section concernant les faits allégués (Section D 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. En plus,
a/17411/11 (Anx 280)	Erreurs procédurales : Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 14/09/2010, soit 17 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçue par le même FO le 16/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. La déclaration de preuve du lien de parenté est cependant datée de décembre 2011. La Défense estime que cette demande est irrecevable parce que complétée après la date limite fixée par la Chambre. La personne agissant au nom de la victime n'a pas renseigné le sexe de la victime et a omis de remplir les informations concernant les responsables des événements (Section D-3) et les dommages subis (Section E -1). De plus, la personne n'a pas signé le formulaire. Par conséquent, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (Section D 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1987) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1986). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La déclaration du Chef de quartier ne peut pas être considérée valable pour prouver le décès de la victime alléguée ainsi que le lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/17412/11 (Anx 281)	Erreurs procédurales : Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 14/09/2010, soit 17 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçue par le même FO le 16/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. La déclaration de preuve du lien de parenté est cependant datée de décembre 2011. La Défense estime que cette demande est

the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

⁶⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	irrecevable parce que complétée après la date limite fixée par la Chambre. La personne agissant au nom de la victime alléguée n'a pas renseigné le sexe de la victime et a omis de remplir les informations concernant les faits et la date des événements (Sections D-1 et D-2). De plus, la personne n'a pas signé le formulaire. Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (Section D 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1987) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1986). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La déclaration du Chef de quartier ne peut pas être considérée valable pour prouver le décès de la victime alléguée ainsi que le lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/17413/11 (Anx 282)	Erreurs procédurales : Des dates de réception contradictoires apparaissent sur cette demande. D'une part, elle aurait été reçue par la VPRS-FO le 14/09/2010, soit 17 mois avant sa transmission. D'autre part, elle aurait été reçu par le même FO le 16/12/2011, soit après la date limite posée par la Chambre. Il n'est pas spécifié par un document si et quelles informations complémentaires ont été apportées à cette demande. La déclaration de preuve du lien de parenté est cependant datée de décembre 2011. La Défense estime que cette demande est irrecevable parce que complétée après la date limite fixée par la Chambre. La demanderesse a omis de remplir les informations concernant les faits, la date, le lieu et les responsables des événements (Sections D) et celle sur les dommages (Section E). Par conséquent, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷¹.

⁷⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (Section D 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. L'année de naissance déclarée dans le formulaire (1987) n'est pas la même que celle figurant sur l'acte de naissance (1986). Par conséquent, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/17414/11 (Anx 283)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17415/11 (Anx 284)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17416/11 (Anx 285)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17417/11 (Anx 286)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17418/11 (Anx 287)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17419/11 (Anx 288)	Crimes allégués : La personne qui a rempli le formulaire allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La personne ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : De plus, les faits se seraient déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la personne. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli le formulaire n'a pas déclaré son sexe sur le formulaire. Cela rend sa demande incomplète et met la Défense dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint.
a/17420/11 (Anx 289)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit ne pas savoir qui étaient les assaillants et que les gens du village l'ont informé qu'il s'agissait des banyamulengués. Elle n'a donc connaissance que par ouï-dire de l'identité des assaillants ce qui ne peut être suffisant pour imputer les faits aux troupes du MLC et à M. Bemba.
a/17421/11 (Anx 290)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville qu'il est impossible de déterminer. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des

	allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17422/11 (Anx 291)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17423/11 (Anx 292)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17424/11 (Anx 293)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17425/11 (Anx 294)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17426/11 (Anx 295)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17427/11 (Anx 296)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17428/11 (Anx 297)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17429/11 (Anx 298)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en mars 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17430/11 (Anx 299)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

a/17431/11 (Anx 300)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17432/11 (Anx 301)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17433/11 (Anx 302)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17434/11 (Anx 303)	Crimes allégués : Le demandeur dit avoir perdu un enfant dans la brousse du fait du manque de soin. Ce décès n'est pas couvert par les charges. Il ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait devant cette Cour. Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celui figurant sur la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/17436/11 (Anx 304)	Crimes allégués : La demanderesse dit avoir perdu son petit-fils quand ils étaient dans la forêt. Ce type de décès, certainement dû à un manque de soins et des conditions de vie difficile ne fait pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17437/11 (Anx 305)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars

	2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond au sexe indiqué dans la copie de la carte d'électeur fournie par elle mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17438/11 (Anx 306)	Voir commentaires généraux.
a/17439/11 (Anx 307)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17440/11 (Anx 308)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17441/11 (Anx 309)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17442/11 (Anx 310)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17443/11 (Anx 311)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17444/11 (Anx 312)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17445/11 (Anx 313)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans

	l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17446/11 (Anx 314)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17447/11 (Anx 315)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17448/11 (Anx 316)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17449/11 (Anx 317)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17450/11 (Anx 318)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17451/11 (Anx 319)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17452/11 (Anx 320)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17453/11 (Anx 321)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17454/11 (Anx 322)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du

	préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17455/11 (Anx 323)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17456/11 (Anx 324)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17457/11 (Anx 325)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17458/11 (Anx 326)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'a pas indiqué que les responsables des événements étaient les banyamulengués ou M. Bemba. Elle dit simplement qu'ils venaient de l'autre côté de la rivière ce qui est très imprécis. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/17459/11 (Anx 327)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17460/11 (Anx 328)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17461/11 (Anx 329)	Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande est incomplète et doit être rejetée. La demanderesse allègue, de plus, que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Il n'est pas clair si la demanderesse allègue un préjudice

	subi du fait du décès de sa mère. Elle n'a quoiqu'il en soit fourni aucune preuve de ce décès ni de leur lien de parenté. La demande serait donc incomplète si elle était explicitement formulée.
a/17462/11 (Anx 330)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17463/11 (Anx 331)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1965) et celle de l'extrait d'acte de naissance (1963) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/17464/11 (Anx 332)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa grand-mère est décédée du fait de l'absence de traitement. Ce décès n'est pas couvert par les charges. Il ne peut revendiquer devant cette Cour un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17465/11 (Anx 333)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils est décédé en forêt du fait des mauvaises conditions de vie. Ce décès n'est pas couvert par les charges. Il ne peut revendiquer devant cette Cour un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La déclaration jointe au formulaire et valant probablement pièce d'identité dit que la demanderesse « est actuellement en voyage » et que, pour cette raison, elle ne peut fournir de documents d'identité. La Défense s'étonne qu'une personne absente puisse avoir rempli une demande de participation. Certes, un demandeur peut être assisté mais cette assistance ne signifie pas qu'un formulaire peut être rempli à sa place et en son absence, à moins que le demandeur ait clairement mandaté la personne agissant en son nom. Or, ce n'est pas ici le cas. Par conséquent, il existe des sérieux doutes quant au fait que le récit des faits soit bien le reflet des souvenirs de la demanderesse ⁷² . La demande doit être rejetée parce que très peu crédible.
a/17467/11 (Anx 334)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

⁷² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La déclaration jointe au formulaire et valant probablement pièce d'identité dit que le demandeur « est actuellement en voyage » et que, pour cette raison, il ne peut fournir de documents d'identité. La Défense s'étonne qu'une personne absente puisse avoir rempli une demande de participation. Certes, un demandeur peut être assisté mais cette assistance ne signifie pas qu'un formulaire peut être rempli à sa place et en son absence, à moins que le demandeur ait clairement mandaté la personne agissant en son nom. Or, ce n'est pas ici le cas. Par conséquent, il existe des sérieux doutes quant au fait que le récit des faits soit bien le reflet des souvenirs du demandeur⁷³. La demande doit être rejetée parce que très peu crédible.
a/17468/11 (Anx 335)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1954) et celle de la déclaration du chef du village (1956) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. La déclaration jointe au formulaire et valant probablement pièce d'identité d'après la demanderesse dit que celle-ci « est actuellement en voyage » et que, pour cette raison, elle ne peut fournir de documents d'identité. La Défense s'étonne qu'une personne absente puisse avoir rempli une demande de participation. Certes, un demandeur peut être assisté mais cette assistance ne signifie pas qu'un formulaire peut être rempli à sa place et en son absence, à moins que le demandeur ait clairement mandaté la personne agissant en son nom. Or, ce n'est pas ici le cas. Par conséquent, il existe des sérieux doutes quant au fait que le récit des faits soit bien le reflet des souvenirs de la demanderesse⁷⁴. La demande doit être rejetée parce que très peu crédible.
a/17469/11 (Anx 336)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17470/11 (Anx 337)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

⁷⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17471/11 (Anx 338)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/17472/11 (Anx 339)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/17473/11 (Anx 340)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa porte de maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir la question 4, section A. La défense est non seulement dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond au sexe indiqué dans la copie de la carte d'électeur fournie par elle mais aussi la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1884/10 (Anx 341)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de son boutique. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27 juillet 2010, soit 18 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 25 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁵. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce permis correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/2138/10	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa propriété. La

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 342)	destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que sa maison et tous ses biens ont été brûlés alors qu'elle avait fui en brousse. Dans sa première déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. Elle fait un récit des faits qui la placerait sur le lieu des événements alors qu'elle a dit précédemment et réitéré ensuite qu'elle avait fui en brousse. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁷⁶. Lieu et date : Dans le formulaire, la demanderesse déclare que les faits se seraient déroulés le 25 octobre 2002 ce qui place la demande hors du champ temporel des charges⁷⁷. Dans sa première déclaration complémentaire, elle déclare ne plus se souvenir de la date des faits. Les déclarations de la demanderesse sont donc également contradictoires sur ce point. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 25 à 27 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁸. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarée dans le formulaire. Elle n'est pas non plus en mesure de vérifier les différentes informations contradictoires sur l'identité de la demanderesse qui sont évoquées dans les déclarations complémentaires.
a/2157/10 (Anx 343)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de son propriété. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que sa maison et tous ses biens ont été brûlés. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De

⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁷⁹. Le demandeur fournit des informations contradictoires quant au pillage subi. Il allègue que son père a été victime de pillage parce qu'il n'a pas trouvé tous les biens dans la maison détruite. Donc il déduit que les autres biens ont été emportés. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 08 novembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 27 à 29 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁰. Le demandeur déclare dans sa déposition complémentaire agir en réalité au nom de son père mais il ne fournit aucune preuve que ce dernier consent à ce qu'il en soit ainsi ou aucune preuve de son décès. Il ne fournit de plus aucun papier d'identité de son père ni aucune preuve de leur lien de parenté. La déclaration du chef du village ne peut être considérée comme une preuve valide du lien de parenté et encore comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. La Défense n'est pas non plus en mesure de vérifier les différentes informations contradictoires sur l'identité du demandeur qui sont évoquées dans les déclarations complémentaires.
a/2161/10 (Anx 344)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que sa maison et tous ses biens ont été brûlés. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (pillage) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De

⁷⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁸¹. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 25 octobre 2002. La date donnée par la demanderesse ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁸². Cependant, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est largement sujette à caution. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 21 à 22 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸³.
a/2167/10 (Anx 345)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que sa maison et tous ses biens ont été brûlés. Dans une déposition complémentaire, le fils du demandeur avance de nouveaux faits (pillage) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans la déclaration du demandeur et de son fils. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du fils du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁸⁴. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 25 octobre 2002. La date donnée pour le demandeur ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁸⁵. La demande doit donc être rejetée. Dans sa déclaration complémentaire, le fils du demandeur ne précise pas de date des faits ce qui rend la demande incomplète et justifie également son rejet. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée

⁸¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁸² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	par les assaillants. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 20 à 27 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁶.
a/2176/10 (Anx 346)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa propriété et avoir subi des mauvais traitements. Ces faits ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De plus, le 25 octobre 2002 est hors du champ temporel des charges⁸⁷. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que trois années de naissance différentes (1960 dans le formulaire, 1961 dans la déclaration du chef de quartier et 1957 sur la carte de baptême) apparaissent dans cette demande. Elle est clairement incohérente et il ne peut être conclu que la date de naissance de la demanderesse a été établie. De plus, il est déclaré le sexe féminin dans le formulaire ; la déclaration du chef de quartier parle de « il » et la carte de baptême est expurgée de manière si étendue que la Défense n'est pas en mesure de voir quel serait le sexe du demandeur. Qu'elle soit incohérente ou par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 23 à 26 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁸. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸⁹.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/2243/10 (Anx 347)	Crimes allégués : Le demandeur déclare que son fils a été blessé par une balle perdue. Ces faits ne sont pas couverts par les charges. Il ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans sa déposition complémentaire, la personne agissant au nom du demandeur allègue de plus : - que lui et sa famille ont fait l'objet de pillage alors qu'il agit ici au nom de son fils blessé et que ce fils ne peut déclarer être le propriétaire des biens du reste de sa famille, - qu'ils ont emporté les biens de son frère. Cependant, cette personne n'agit pas au nom de son frère mais au nom de son fils. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 17 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 21 à 24 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁰. La date de naissance de la personne agissant au nom du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1968) et celle sur la carte nationale d'identité (1977) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. La Défense s'étonne que la question 1, section E, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/2319/10 (Anx 348)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin d'octobre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹¹. La demande doit donc être rejetée. Le nom de la ville où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 13 septembre 2010, soit 16 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception

⁸⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 21 à 22 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹². La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1967) et celle sur la carte d'électeur (1968) ne sont pas les mêmes. La demanderesse déclare, de plus, dans sa déclaration complémentaire qu'elle est née en 1964. La demande est très incohérente et doit être rejetée.
a/2357/10 (Anx 349)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subis des mauvais traitements et avoir été pris en otage. Les mauvais traitements et la prise d'otage ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans une déposition complémentaire, le fils du demandeur avance de nouveaux faits (pillage) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans la déclaration du demandeur et de son fils. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du fils du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁹³. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 28 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 13 septembre 2010, soit 16 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 19 à 25 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁵. Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la personne agissant au nom de la victime est bien son fils et que l'acte de décès fourni est bien celui de la victime.
a/3199/10 (Anx 350)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que sa maison et ses biens ont été détruits. Dans une déposition complémentaire, le demandeur dit que le terme « détruit » est « figuratif » et qu'il le retire. Il avance alors le pillage de ses biens ce qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit

⁹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁹⁶. Le décès de son enfant dû à un manque de soins n'est pas couvert par les charges. Il ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la fin novembre à mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁷. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 23 novembre 2010, soit 14 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Les informations supplémentaires fournies en pages 11 et 12 ont été reçues par la VPRS en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁸.
--	--

⁹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.